



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2024 180

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Rue George V entre la rue Jean Hollman et l'avenue Marguerite

LA MAIRE,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté n° 1966-289 du 09 avril 1966 concernant la réglementation sur la conservation et sur la surveillance des voies communales d'Eaubonne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le lundi 25 mars 2024 par la société **FAYOLLE – 30, rue de l'Égalité, 95232 Soisy sous Montmorency**, en vue de procéder à une rénovation de l'assainissement, pour le compte de la *Communauté d'Agglomération du Val Parisis – 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamps* ;

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent une restriction de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux sont autorisés pendant la période suivante : **Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 21 juin 2024.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant côté pair et impair, au droit des travaux et selon l'avancement du chantier. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 3 : Du lundi au vendredi entre 08h00 et 16h00, la rue George V sera fermée par tronçon selon l'avancement du chantier et strictement interdite à la circulation, sauf aux riverains.

Des déviations seront mises en place :

- **Phase 1 : Tronçon entre la rue Jean Hollman et la rue des Jardins.**

Déviations 1 : Rue George V ► Rue Jean Hollman ► Boulevard du Petit Château ► Avenue Madame d'Houdetot ► Rue Lamartine ► Rue George V ► fin de déviation.

Déviations 2 : Rue George V ► Rue des Jardins ► Rue Joseph Bethenod ► Place Aristide Briand ► fin de déviation.

- **Phase 2 : Tronçon entre la rue des Jardins et l'Allée du Parc.**

Déviations 1 : Rue George V ► Avenue Marguerite ► Rue Colette ► Rue Louis Masson ► Rue des Jardins ► Rue Joseph Bethenod ► Place Aristide Briand ► fin de déviation.

Déviations 2 : Avenue Saint Lambert ► Avenue Madame d'Houdetot ► Boulevard du Petit Château ► Rue du Général Leclerc ► Place Aristide Briand ► fin de déviation.

Phase 3 : Tronçon entre l'Allée du Parc et l'avenue Marguerite.

Déviations 1 : Avenue Marguerite ► Rue Colette ► Rue Louis Masson ► Rue des Jardins ► Rue Joseph Bethenod ► Place Aristide Briand ► fin de déviation.

Déviations 2 : Avenue Saint Lambert ► Avenue Madame d'Houdetot ► Rue Lamartine ► Rue George V ► fin de déviation.

Article 4 : L'entreprise est autorisée à installer une base vie et une aire de stockage, au 19, rue George V, côté impair sur le parking de la Maison des Associations. Le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 5 : La circulation des piétons se fera via un cheminement sécurisé conforme aux règles en vigueur sur l'accessibilité de l'espace public.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra veiller : à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début des travaux ; à la pose des panneaux de signalisation de jour comme de nuit ; à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation assorti de l'installation d'un itinéraire de déviation et le maintien en bon état de ces dispositifs.

- Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 7 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux :

- Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier, en complément des panneaux de signalisation réglementaires.
- L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier, comportant : le nom du concessionnaire, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.
- Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports, de même nature, alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- Les fouilles ne devant en aucun cas rester ouvertes plus de 24 h, seront obligatoirement remblayées ou recouvertes de plaques de chaussée appropriées.
- L'entreprise est tenue de réaliser les reprises d'enrobés sur toute la largeur du trottoir au droit des travaux.
- L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres et à la propreté régulière du chantier. Les réfections définitives de voirie devront impérativement être effectuées pendant la durée prévue des travaux, et le site devra être rendu dans son état initial.

Article 8 : Dispositions relatives aux riverains :

- Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- L'entreprise devra mettre les poubelles des riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.
- L'accès aux immeubles riverains et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés en dehors des heures de chantier.

Article 9 : Dispositions générales :

- Dès dépassement du délai accordé pour la réalisation des travaux, la commune d'Eaubonne se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées sur le domaine public, aux frais de l'entreprise, sans information préalable de celle-ci.
- L'accessibilité du chantier devra être facilitée pour les services publics (ramassage des ordures ménagères, les services municipaux et véhicules de secours).
- Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de prendre en charge ou de rembourser les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale, et les dispositions du présent arrêté seront contrôlées sur les chantiers par les services municipaux.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.2

Eaubonne, le 26 MARS 2024

Notifié le :
Publiée le :
Exécutoire le :
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN
Cheffe Secrétariat Général

☐ Arnaud AGNONA
Directeur DAGAJ

☐ Karima BENTOUT
DGA Ressources

☐ Lylian SENECHAL
Directeur Général des Services

L'Adjoint à la Maire,
délégué aux travaux,

Bernard LE DÛS

